

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR RÉUNION DU BUREAU DU SYNDICAT DU 17 FEVRIER 2022

JP/DS

OBJET	DÉCISION DU BUREAU
INVESTISSEMENTS	
<p>PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES - BENEFICE/LA BORIE/FONTBONNE/LES GRANGES/CHAM DU CROS/MAZET/CHAMP DE LAGORCE/PUITS DES FONTAINES/FORAGES DES FONTAINES - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 26.11.2020</p>	<p>Par délibération du 26/11/2020, le bureau syndical a autorisé le lancement de l'opération PERIMETRES PROTECTION DE CAPTAGES – Bénéfice/La Borie/Fontbonne/Les Granges/Cham du Cros/Mazet/Champ de Lagorce/Puits des Fontaines/Forages des Fontaines.</p> <p>Ce dossier n'a pour le moment pu aboutir, du fait notamment de l'attente du jugement du tribunal administratif pour les captages du Chassezac (Champ de Lagorce / Puits des Fontaines / Forages des Fontaines), rendu de façon favorable au SEBA le 15 septembre 2021.</p> <p>Ces dossiers n'avançant jamais à la même vitesse (acquisitions foncières, subventions, déclaration d'utilité publique, période d'intervention...), il est préférable de travailler en lots géographiques séparés. Cette approche n'a pas fait l'objet de la précision nécessaire dans la délibération initiale. Il est proposé de compléter en ce sens la délibération du 26 novembre 2020.</p> <p>Le bureau syndical est invité à confirmer le lancement des études sur ces captages, en 3 lots géographiques :</p> <p>Lot 1 : Captages de Bénéfice / La Borie / Fontbonne / Les Granges (Saint-Andéol-de-Vals) ;</p> <p>Lot 2 : Cham du Cros (Joannas) ;</p> <p>Lot 3 : Mazet / Champ de Lagorce / Puits des Fontaines / Forages des Fontaines (Berrias et Casteljau, Grospierres et Saint-Alban-Auriolles).</p> <p>Il est également proposé de réviser l'enveloppe financière afin de tenir compte de plusieurs paramètres : augmentation générale du coût de ce type de travaux, remplacement des conduites vétustes entre les captages de la Cham du Cros, sécurisation des puits dans la plaine du Chassezac, notamment par la réfection des gabions sur ceux de Mazet. L'enveloppe estimative a été réactualisée à 1 350 000 € et répartie de la façon suivante :</p>

	Localisation	Montant travaux protection (€ HT) hors traitement	Montant d'acquisitions maîtrise d'œuvre, divers et imprévus (€ HT) hors traitement	Total (€ HT)
Lot 1				
Bénéfice	Saint Andréol de Vals	36 000 €	7 200 €	43 200 €
La Borie	Saint Andréol de Vals	39 000 €	7 800 €	46 800 €
Fontbonne	Saint Andréol de Vals	63 000 €	12 600 €	75 600 €
Les Granges	Saint Andréol de Vals	58 000 €	11 600 €	69 600 €
Total Lot 1		196 000 €	39 200 €	235 200 €
Lot 2				
Cham du Cros	Joannas	600 000 €	180 000 €	780 000 €
Lot 3				
Mazet Plage	Berrias et Casteljau	55 000 €	8 000 €	63 000 €
Cham de la Gorce	Grospierres	65 000 €	18 000 €	83 000 €
Puits des Fontaines	St Alban Auriolles	55 000 €	10 000 €	65 000 €
Forages des Fontaines	St Alban Auriolles	100 000 €	19 000 €	119 000 €
Total Lot 3		275 000 €	55 000 €	330 000 €
Total		1 071 000 €	274 200 €	1 345 200 €

La délibération du 26 novembre 2020 ne renseignait pas le mode de consultation de maîtrise d'œuvre. Il est donc proposé de la compléter en précisant que les marchés de maîtrise d'œuvre seront passés, au vu de l'enveloppe financière, par procédure adaptée de niveau 3. Les critères émis initialement demeurent identiques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **ENGAGER** ce programme au regard de la nouvelle économie présentée ;
- **AUTORISER** le président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée de niveau 3, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **AUTORISER** le président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Département de l'Ardèche ;
- **CONFIRMER** les critères de choix et pondérations sur la base suivante :
 - valeur technique : 60 % ;
 - prix : 40 % ;
- **AUTORISER** le président à signer tous documents à cet effet.

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PRADES-LALEVADE

Depuis 2008, le SEBA réalise régulièrement des diagnostics des systèmes d'assainissement, à l'échelle d'une commune ou d'un territoire couvert par une même station de traitement des eaux usées.

Ainsi les systèmes d'assainissement de 19 communes (Chauzon, Labeaume, Labégude, Lalevade, Meyras, Saint-Alban-Auriolles, Chassiers, Ruoms, Pradons, Largentière, Vals-les-Bains, Ucel, Saint-Privat, Lachapelle-sous-Aubenas, Pont-de-Labeaume, Uzer Vinezac, Rosières et Laurac) ont été étudiés.

Les défauts mis en exergue lors de ces diagnostics de réseaux ont été pour la plupart traités, ou sont en cours d'études.

Ces diagnostics de réseau sont à mettre à jour tous les 10 ans. Compte tenu de la remise du rapport final en septembre 2012 pour le système de Lalevade, de l'absence de diagnostic sur le territoire de Prades, du classement du système d'assainissement comme non conforme au titre de 2019 et 2020 par les services préfectoraux, ainsi que des quantités importantes d'eaux parasites arrivant à la station d'épuration, il est proposé de lancer la mise à jour de ce diagnostic dès à présent. S'agissant du système complet d'assainissement, il devra intégrer les réseaux situés sur la commune de Lalevade (près de 11 km de réseau), Pont-de-Labeaume (3km de réseau), Vals-les-Bains pour partie (4.5 km sur les Issoux, le Prat et Chamblas). La commune de Prades dispose pour sa part d'un réseau d'environ 7 km.

Des tests à la fumée seront réalisés sur l'ensemble des réseaux, sauf Pont-de-Labeaume qui a fait l'objet d'investigations récentes. Un effort particulier sera prévu pour la

sectorisation des eaux parasites : par une multitude de points de mesures, ainsi que plusieurs recherches nocturnes et diurne par temps d'averse.

Cette étude devra également permettre de prévoir l'évolution des structures d'assainissement à court et moyen terme en prenant en compte le zonage d'assainissement ainsi que les prévisions de l'urbanisation future inscrites au PLUi. Elle devra fournir les indications sur la gestion du réseau et des ouvrages de traitement afin d'en optimiser le fonctionnement et d'obtenir une meilleure protection des milieux récepteurs.

Enfin, l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, prévoit les dispositions suivantes :

Diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement, en concertation avec les autres collectivités.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/ j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5**, ce diagnostic est établi au plus tard **le 31 décembre 2024**.

Il sera demandé à l'issue de l'étude au bureau retenu de remettre, d'une part, un dossier de stade avant-projet contenant plusieurs hypothèses techniques et économiques et, d'autre part, des propositions pour la mise en place d'un diagnostic permanent.

Le coût total de l'étude est estimé à 190 000€ HT, dont 140 000€ pour la partie diagnostic (environ 43 000€ pour Prades), 15 000€ pour la définition du diagnostic permanent et 25 000€ pour les passages caméra.

La mise à jour de ce diagnostic est inscrite au contrat territorial en place avec l'Agence de l'eau au titre de 2019-2022. Il est prévu 50 % d'une dépense de 60 000 € HT. A l'époque, il n'était pas prévu d'investiguer sur le réseau de la commune de Prades, d'aller aussi loin sur le réseau de Lalevade et de travailler à la mise en place du diagnostic permanent. Un complément d'aides sera sollicité.

Les crédits correspondant à ces travaux sont prévus à l'opération 201 – diagnostic de réseau.

Ce diagnostic complet a été proposé à la commune de Prades. Suite à des échanges oraux, le principe semble acté mais aucune convention n'a pour l'instant été signée. Ainsi, il sera proposé dans l'étude une tranche ferme pour les besoins du SEBA et une tranche conditionnelle relative aux réseaux de Prades (sous réserve de la signature d'une convention de mandat avec la commune) pour les interventions sur leurs réseaux et la prise en charge financière du résiduel. Si cela n'aboutissait pas, a minima, le SEBA

	<p>secteur géographique) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer notre base de données en ce qui concerne les numéros de téléphone ; - Poursuivre et amplifier l'action déjà engagée auprès des acteurs économiques défaillants ; - Pratiquer des relances ciblées auprès des gros débiteurs, au besoin en négociant des plans d'apurement ; - Renforcer les liens avec le Trésor public pour les dettes les plus anciennes ; - Bâtir et suivre un plan stratégique de résorption des impayés, pouvant s'inspirer des pratiques concluantes de nos homologues de France Eau Publique. <p>Ce poste comprendrait la gestion du dispositif d'aide aux paiements des factures mis en place et subventionné par le SEBA dans le cadre du Fonds Unique Logement, qui concourt aux mêmes objectifs.</p> <p>La création de cette nouvelle fonction dans l'organigramme du SEBA s'inscrit dans le cadre plus large d'un « pacte d'ambitions » pour la collectivité, qui est en cours de réflexion et dont les premiers jalons ont été présentés en annexes à la convocation et en séance. Ce document a vocation, après sa validation par un prochain comité syndical, à inscrire le SEBA dans une vision à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir l'ambition du service rendu : <ul style="list-style-type: none"> • Aux usagers du service, • Au territoire, - En cohérence avec les axes stratégiques 2018, - Etape indispensable à la définition des moyens à décliner (moyens humains et moyens financiers), - Redonner une perspective aux agents de nos services publics et un sens aux missions. <p>Le bureau syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PREND ACTE de la création d'un poste « gestion impayés – recouvrement » en contrat de droit privé, la responsabilité du recrutement incombant au président du SEBA, assisté en cela par le président du conseil d'exploitation, dans le cadre de ses délégations ; - PREND ACTE des premières réflexions engagées en vue de la présentation d'un « pacte d'ambitions » pour la collectivité, qui sera présenté lors d'un prochain comité syndical.
<p>MODIFICATION REMBOURSEMENTS FRAIS DE RESTAURATION</p>	<p>Par son règlement de fonctionnement des services adopté dans sa dernière version le 3 novembre 2021, le SEBA donne la possibilité aux agents de droit public de bénéficier du remboursement forfaitaire prévu par la réglementation (circulaire interministérielle PRMG 0070570C du 22 septembre 2000) pour les frais de restauration engendrés à l'occasion de déplacements avec ordre de mission, ou lors de formations suivies hors locaux et non pris en charge par l'organisme dispensant la formation.</p> <p>La réglementation prévoit que les repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire, ou en fonction des frais réellement payés par l'agent. Ces conditions de prise en charge sont fixées par délibération dans chaque collectivité. En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini par délibération dans la limite de 17,50 € par repas. Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé. En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, le remboursement reste plafonné à 17,50 €.</p> <p>En 2021, un avenant à l'accord collectif intéressant l'ensemble des agents sous statut de droit privé employés par le SEBA a été négocié, avec application au 1er janvier 2022. Ce dernier a instauré plusieurs modalités de remboursement de frais de repas aux agents étant dans l'obligation de se déplacer pour les besoins du service.</p> <p>Dans un souci, depuis 2018, d'avoir autant que possible une égalité de traitement entre les agents des deux statuts (droit privé et droit public), il est souhaitable d'uniformiser ce point.</p> <p>Il est proposé au bureau syndical les mêmes modalités de remboursement de frais de</p>

	<p>repas pour les agents de droit public, à savoir une prise en charge au réel avec présentation de justificatifs dans la limite de 17,50 euros TTC pour un repas prix à l'extérieur au restaurant, ou avec une formule repas d'une boulangerie/traiteur ; ou une prise en charge forfaitaire à hauteur de 11 euros, sans justificatifs.</p> <p>Cette proposition a reçu un avis favorable du comité technique dans sa séance du 15 février 2022.</p> <p>Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VALIDER les modalités de remboursement de frais de repas pour les agents de droit public à compter du 1er mars 2022, - APPROUVER, en conséquence les modifications du règlement de fonctionnement des services, - AUTORISER le président à signer les documents utiles au dossier.
<p>ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR NOËL AUX AGENTS DU SEBA</p>	<p>La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.</p> <p>Dans ce cadre, le SEBA souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'évènements particuliers. Aussi, il est proposé que l'ensemble de ses agents bénéficient individuellement chaque année, de chèques cadeaux de Noël d'une valeur de 150 euros. Les agents bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent en activité en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire), - Agent en activité en qualité d'agent non titulaire (de droit privé ou de droit public), - Agent accueilli en détachement, sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de son employeur d'origine, - Agent du SEBA mis à disposition auprès d'une autre structure, sauf s'il perçoit une telle aide de sa structure d'accueil. <p>Cette prestation ne constitue pas un élément de rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.</p> <p>Après avis favorable du comité technique dans sa séance du 15 février 2022, et à l'unanimité, le bureau syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APPROUVE le dispositif d'action sociale précisé ci-dessus, à savoir l'attribution aux agents du SEBA, remplissant les conditions précisées ci-dessus, de chèques cadeaux pour Noël, - DECIDE que le montant des chèques cadeaux attribués individuellement par agent s'élève à 150 euros, - DECIDE que l'attribution des chèques cadeaux sera effectuée chaque année auprès des agents du SEBA, à l'occasion des fêtes de Noël, et ceci dès le Noël 2021.
<p>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU SECTEUR PUBLIC</p>	<p>La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prévoient le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties des protections sociales complémentaires.</p> <p>Toutes les collectivités doivent organiser un débat avant le 18/02/2022. Ce débat doit porter sur les orientations de la collectivité en matière de couverture et de participation de l'employeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'existant au SEBA</u> <p>Les agents sous statut public peuvent bénéficier à titre volontaire d'une participation employeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 43,33 € pour la complémentaire santé, pour une souscription d'un contrat

labellisé *individuel*,

- 56,67 € pour la **complémentaire santé**, pour une souscription d'un contrat labellisé *familial*.

Le SEBA a fait le choix, par délibération du bureau syndical du 11 décembre 2017, de participer à la complémentaire santé sous forme de contrat labellisé, laissant ainsi le choix aux agents de choisir leur propre assurance. Avec ces modalités, nous sommes aujourd'hui dans l'incapacité de déterminer un pourcentage de participation de l'employeur pour la complémentaire santé.

En ce qui concerne la **prévoyance « maintien de salaire »**, le tableau ci-dessous indique le taux de participation de l'employeur sur quelques bases de salaire.

Agent	Salaire avec primes	Taux cotisation	Cotisation mensuelle	Participation employeur (fixe)	Taux participation employeur
Cat C	1939,92	1,49%	28,90	10,42 €	36,05%
Cat C	2059,25	1,49%	30,68	10,42 €	33,96%
Cat C	2237,22	1,49%	33,33	10,42 €	31,26%
Cat B	2200,08	1,49%	32,78	10,42 €	31,79%
Cat B	2656,34	1,49%	39,57	10,42 €	26,33%
Cat B	3055,13	1,49%	45,52	10,42 €	22,89%
Cat A	3560,81	1,49%	53,05	10,42 €	19,64%
Cat A	4559,42	1,49%	67,93	10,42 €	15,34%
Cat A	6232,06	1,49%	92,85	10,42 €	11,22%

Pour rappels, les agents de droit privé bénéficient quant à eux d'une participation employeur à hauteur de 50% sur la cotisation complémentaire santé, à savoir à compter du 1^{er} février 2022 = 38,91 € (selon notre contrat groupe).

Côté prévoyance, l'employeur prend à charge 80% du taux appliqué par le prestataire sur le salaire brut de chaque agent. Pour 2020, le montant mensuel moyen par agent financé par agent était de 68 € (selon notre contrat groupe).

- La nouvelle réglementation

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'employeur aura l'obligation de participer à hauteur minimale de 50 % de l'assurance santé pour chaque agent, hors contractuels sur emploi non permanent (projet de décret, non ratifié à ce jour).

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'employeur aura l'obligation de participer à hauteur minimale de 20% de l'assurance prévoyance pour chaque agent, hors contractuels sur emploi non permanent (projet de décret, non ratifié à ce jour).

Les montants de référence seront fixés par le ou les décrets, libre à l'employeur d'aller au-delà des montants de référence.

Le projet initial de décret fixait un plancher de prise en charge de 5,40 euros mensuel pour la **prévoyance**, avec un montant de référence à 27 euros. Il prévoyait un plancher de 15 euros mensuel pour la **complémentaire santé**, avec un montant de référence de 30 euros.

Prévoyance : les employeurs disposant d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022 pourront la conserver jusqu'à son terme, sans modifier le montant de la participation. Une prolongation sera possible jusqu'au 31 janvier 2028. Le SEBA a souscrit le contrat de groupe du CDG au 1^{er} janvier 2020 pour 6 ans.

Complémentaire santé : maintien du choix offert aux employeurs de passer soit par une convention de participation, soit par la simple labellisation des assurances, laissant ainsi le choix aux agents de choisir leur assurance.

- Les orientations envisageables au SEBA

1) Prévoyance maintien de salaire : au vu de la nouvelle réglementation, et de ce qui se pratique au SEBA, deux propositions principales peuvent se dégager.

- Première proposition : appliquer un taux de participation à tous les agents éligibles, de l'ordre de 20%. Inconvénient : chaque salarié n'aura pas le même montant de participation, favorisant ainsi les salaires les plus hauts. Voir tableau ci-dessous.

Agent	Salaire avec primes	Taux cotisation	Cotisation mensuelle	Participation employeur	Montant participation employeur
Cat C	1939,92	1,49%	28,90	20,00%	5,78 €
Cat C	2059,25	1,49%	30,68	20,00%	6,14 €
Cat C	2237,22	1,49%	33,33	20,00%	6,67 €
Cat B	2200,08	1,49%	32,78	20,00%	6,56 €
Cat B	2656,34	1,49%	39,57	20,00%	7,92 €
Cat B	3055,13	1,49%	45,52	20,00%	9,10 €
Cat A	3560,81	1,49%	53,05	20,00%	10,61 €
Cat A	4559,42	1,49%	67,93	20,00%	13,59 €
Cat A	6232,06	1,49%	92,85	20,00%	18,57 €

- Deuxième proposition : conserver une participation employeur égale à 10,42 € par mois, et pour les salaires les plus hauts qui n'atteignent pas une participation à hauteur de 20%, faire en sorte que le montant atteigne le taux de 20%. Inconvénient : montant de participation différent pour les salaires les plus hauts, et contrôle des données par le service RH mensuellement. Voir tableau ci-dessous.

Agent	Salaire avec primes	taux cotisation	cotisation mensuelle	participation employeur	taux participation employeur
Cat C	1939,92	1,49%	28,90	10,42 €	36,05%
Cat C	2059,25	1,49%	30,68	10,42 €	33,96%
Cat C	2237,22	1,49%	33,33	10,42 €	31,26%
Cat B	2200,08	1,49%	32,78	10,42 €	31,79%
Cat B	2656,34	1,49%	39,57	10,42 €	26,33%
Cat B	3055,13	1,49%	45,52	10,42 €	22,89%
Cat A	3560,81	1,49%	53,05	10,61 €	20,00 %
Cat A	4559,42	1,49%	67,93	13,59 €	20,00 %
Cat A	6232,06	1,49%	92,85	18,57 €	20,00 %

Attention : à ce jour nous ne savons pas si la différenciation du pourcentage de participation de l'employeur selon les catégories d'agents sera possible réglementairement.

2) Complémentaire santé : au vu de la nouvelle réglementation, et de ce qui se pratique au SEBA, possibilité de rester sur la formule existante pour les agents éligibles.

Donc : une participation aux contrats labellisés, les agents conservant le choix de la mutuelle et des garanties. Le montant de participation actuel au SEBA est déjà plus élevé que le montant de référence pressenti dans le projet de décret.

Les autres possibilités passeraient toutes par un marché public avec une mutuelle, ou l'adhésion à un groupement de commandes, par exemple au niveau du centre de gestion ; dans ce cas, l'agent n'aurait plus la liberté de choix de sa complémentaire santé, mais aurait l'obligation de passer par le contrat groupe employeur.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le bureau syndical décide de :

- **ACTER** le principe d'un contrat groupe pour la « complémentaire santé » des agents publics, à la date d'application de la loi, et sous réserve de la publication des décrets nécessaires, ainsi que de leur contenu ; la participation de l'employeur étant fixée à 50%, comme dans le secteur privé, sous la même réserve de contenu des textes définitifs ;
- **ACTER** le principe d'une participation de l'employeur à l'assurance « prévoyance – maintien de salaire » des agents publics, à la date d'application de la loi, aboutissant à un montant en euros égal ou supérieur à la participation actuelle,

	<p>pouvant aller jusqu'à 80% de la cotisation totale ; ceci sous réserve de la publication des décrets nécessaires, ainsi que de leur contenu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIRE que le bureau syndical sera de nouveau saisi, en temps et en heure, afin d'affiner les dispositifs. <p>Les présentes décisions sont compatibles avec l'avis du comité technique, donné lors de sa séance du 15 février 2022.</p>
--	--

EXPLOITATION

<p>ACHAT ET/OU VENTE D'EAU A TITRE MARGINAL – COLLECTIVITES EXTERIEURES – CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT MIXTE OLIVIER DE SERRES</p>	<p>Pour des raisons essentiellement géographiques et techniques, le SEBA est amené à alimenter depuis de nombreuses années par son réseau d'eau potable des immeubles qui ne relèvent pas de son territoire de compétence. La situation inverse existe également. Si cette situation se comprend techniquement, elle pose problème du point de vue administratif et juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque usager doit dépendre du service public d'eau potable en place sur le territoire de sa commune, en application du principe de spécialité géographique ; - Il doit s'acquitter des mêmes redevances que les autres usagers ; - Lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, il est délicat pour le SEBA de se positionner sur un territoire où il n'a pas compétence (et vice-versa). <p>Pour clarifier ces situations, des conventions de vente ou d'achat d'eau à titre marginal sont mises en place. Le comité syndical a validé le principe de conventions-cadre le 4 novembre 2014.</p> <p>À ce jour, 11 conventions sont opérationnelles ou en voie de finalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention d'achat d'eau par le SEBA avec les collectivités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Aubenas, pour les quartiers rive droite de l'Ardèche à Ucel (Dugradus) et Saint-Privat (2009) ; • Thueyts, pour le quartier Peytier à Meyras (août 2015) ; • Le SISPEC, pour les quartiers Chagnac et Casteljou à Berrias-et-Casteljou, pour Faugères, et pour les quartiers Chibasse et les Balmelles à Banne (décembre 2016) ; • Prades, pour les quartiers Pont de la Vigne à Fabras et Salindres à Labégude (novembre 2021). - Convention de vente d'eau par le SEBA aux collectivités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Aubenas (quartiers Roqua et Dugradus) ; • Laboule, quartier les Eyres (juillet 2012) ; • Beaumont, quartier Escafoulenc (octobre 2015) ; • Genestelle, quartier La Borie (décembre 2015) ; • Le SISPEC, secteurs la Prade et Pont de la Pigère à Brahic (décembre 2016) ; • Asperjoc, secteur Les Granges (décembre 2018) ; • Prades, secteurs Chamfernal et Martinesche (en limite de Lalevade) (novembre 2021). <p>2 situations restent à régler : avec la commune de Vallon-Pont-d'Arc et avec le syndicat mixte Olivier-de-Serres.</p> <p>Il est proposé à la validation du bureau syndical deux conventions pour fourniture d'eau à titre marginal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une de vente d'eau par le SEBA au syndicat mixte ODS pour le quartier Chamadou à Saint-Maurice- d'Ardèche. Etant donné le type de consommation en aval (maison d'habitation et unité touristique), un nouveau compteur de vente d'eau sera mis en place ; - Une d'achat d'eau par le SEBA au syndicat mixte ODS pour un immeuble situé sur la commune de Balazuc (A-719). S'agissant d'une unique maison, aucune modification technique n'est envisagée. <p>Ces conventions débuteraient courant 2022, et seraient applicables jusqu'en 2030.</p> <p>Les projets de convention sont joints en annexes. Dans les deux cas, la vente se fait sur la base du tarif « abonné domestique » de la collectivité organisatrice.</p>
---	---

	<p>Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. CHARRIER ne prenant pas part au vote), le bureau syndical décide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APPROUVER le principe de ces conventions, ainsi que leur rédaction ; - AUTORISER le président à les signer, et à accomplir toutes formalités dans ce dossier.
<p>ACTIONS ECONOMIES D'EAU - LOT 2 EQUIPEMENTS HYDRO- ECONOMES - RELANCE DU MARCHE</p>	<p>Le 11 mars 2021, le bureau syndical a approuvé le lancement d'une consultation dans le cadre de l'action visant aux économies d'eau dans les établissements de l'hôtellerie de plein air.</p> <p>Il s'agissait d'un marché de fournitures lancé en procédure adaptée et alloti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1 : équipements hydro-économiques • Lot 2 : fontaines à eau <p>Le lot 2 a été attribué à la société FONTAINEO ; il est en cours d'exécution.</p> <p>Concernant le lot 1, la consultation qui s'est terminée le 1^{er} février 2022 n'a pas reçu d'offres.</p> <p>Après analyse des motifs qui ont abouti à cette absence d'offres, les membres du bureau syndical présents ou représentés ont délibéré à l'unanimité et décidé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PRENDRE ACTE de la décision du président de déclarer infructueuse cette consultation ; - APPROUVER la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur cette base, en vertu de l'article R2122-2 du code de la commande publique ; - AUTORISER le président à signer ledit marché avec le candidat retenu, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.